

**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**du vendredi 16 septembre 2022 à 19h30**

Nombre de membres : 11

Présents : 6

Absents : 5

Procurations : 2

Votants : 8

Etaient présents :

Marie-Pierre DRAIN, Maire de Lalley,  
Jean-François CLAUDE, troisième adjoint,  
Jacques CAUCHARD, Conseiller Municipal,  
Guillaume GIRAUD, Conseiller Municipal,  
Bernd HOFMANN, Conseiller Municipal,  
Marion MICOUD, Conseillère Municipale

Mme SIMOES Sandrina et Mr ZANARDI Guy (empêchés d'assister au Conseil Municipal en raison des problèmes de turbidités de l'eau potable et affectés à la distribution de la communication dans les boîtes aux lettres)

Sandrina SIMOES, Première adjointe, absente donne pouvoir à Marion MICOUD  
Guy ZANARDI, second adjoint, absent donne pouvoir à Marie-Pierre DRAIN  
Elise CHAFKI, Conseillère Municipale, était absente, pas de pouvoir  
Myriam PASCALE, Conseillère Municipale était absente, pas de pouvoir  
Philippe SIONNEAU, Conseiller Municipal était absent, pas de pouvoir Excusé

Le Quorum étant atteint, Madame la Maire, Présidente du Conseil Municipal, ouvre la séance du 16 septembre 2022 à 19h30 Elle demande aux Conseillers de bien vouloir signer la feuille de présence pour ce Conseil et fait circuler la feuille d'émargement pour l'approbation du PV du Conseil du 24 juin 2022.

Elle propose de passer à l'ordre du jour communiqué aux Conseillers municipaux dans la convocation du Conseil en date du 16 septembre 2022, la liste des délibérations à voter par le Conseil municipal : Il est précisé que pour chaque question mis à l'ordre du jour, les documents afférents ont été communiqués aux membres du Conseil par courriers électroniques avec la convocation du 12 septembre 2022.

Madame la Maire ouvre les débats en donnant le contenu de l'ordre du jour du Conseil :

Excuses et procurations

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24/06/2022

Le Conseil devra débattre et se prononcer sur les DELIBERATIONS suivantes :

- 1, Adhésion à la Société Publique Locale « eaux de Grenoble Alpes ».
- 2, Adoption de la nomenclature comptable M57 01/01/2023.
- 3, Accord de Principe de la subvention amélioration pastorale.
- 4, Tarif pour l'occupation du domaine public.
- 5, Ajout d'un référent espace Giono / marché d'été au sein de la commission communale « Développement tourisme et patrimoine ».

Madame la Maire demande à l'assemblée du Conseil de désigner un secrétaire pour cette séance. Sans réponse, elle propose cette tâche à Jean-François CLAUDE qui accepte.

Jean-François CLAUDE est désigné à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame la Maire demande au Conseil si tout le monde a été destinataire du compte rendu du Conseil Municipal, en date du 24 juin 2022. Elle demande si le contenu de ce compte rendu est fidèle aux débats, pour faciliter elle en rappelle les questions qui étaient à l'ordre du jour. Elle demande s'il y a des remarques ou des demandes de modifications.

1. Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de – de 3 500 h
2. Conditions tarifaires et modalités de mise à disposition de la Salle des Fêtes communale
3. Achat des cartes de piscine.

L'assemblée ne présente aucune remarque, aucune objection.

Madame la Maire, propose alors de passer au vote :

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

### **1, Adhésion à la Société Publique Locale « eaux de Grenoble Alpes ».**

Approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants. Madame la Maire donne lecture de la proposition de délibération et rappelle que les Conseillers ont reçu une série de documents annexes dont les statuts de la société.

#### **1. Objet de la Société Publique Locale**

La SPL a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et de sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau et de l'assainissement.

« Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies au règlement intérieur complétant les présents statuts ».

Les conventions ci-dessus mentionnées sont conclues sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en concurrence, en vertu du principe du « In House » propre aux sociétés publiques locales.

## 2. Dimensionnement de la Société Publique Locale

La structure du capital

La SPL dispose d'un capital de 7 056 000 euros, divisé en 705 600 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, détenues actuellement par 58 actionnaires, à concurrence de leur participation au capital, soit :

- GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE pour 474 318 actions représentant 67,22% du capital ;
- Ville de GRENOBLE pour 142 416 actions représentant 20,18% du capital ;
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN pour 88 035 actions représentant 12,48% du capital ;
- 55 actionnaires minoritaires représentant ensemble 831 actions et 0,12% du capital.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres désignés et éventuellement relevés de leurs fonctions dans le cadre des dispositions des articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de sièges restant est attribué aux collectivités actionnaires en fonction de leur participation au capital, arrondi au chiffre supérieur au bénéfice des actionnaires minoritaires de la manière suivante :

- GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE : 12 sièges ;
- Ville de GRENOBLE : 3 sièges ;
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN : 2 sièges ;
- Actionnaires minoritaires : 1 siège.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

L'article 16 des statuts ci-annexés précise par ailleurs que le Conseil d'administration peut procéder à la nomination de quatre censeurs.

Les modalités d'exercice du contrôle analogue

L'exercice par les actionnaires de la SPL d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services est l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestation « In House »).

Aux fins de rendre effectif le critère du contrôle analogue posé par la jurisprudence communautaire, il est institué à l'article 23 des statuts ci-annexés un Comité d'Orientation Stratégique, qui sera chargé de donner son avis conforme préalablement à tout projet de décision portant sur les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la Société.

## 3. Motivation de l'adhésion à la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES

La commune de LALLEY dispose des compétences production et distribution d'eau potable. Afin de pouvoir bénéficier des prestations proposées par la SPL, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de LALLEY de procéder à l'acquisition d'une action de la SPL

auprès de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, à la valeur nominale, soit 10 euros par action acquise.

Les crédits relatifs à cette participation au capital de la SPL seront inscrits au budget principal de la Commune au chapitre 26-Participations-, article 261 – Titres de participation-, sous fonction 811 – Eau et Assainissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la participation à la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES aux conditions définies ci-dessus, détaillées dans les statuts de la société ci- annexés, notamment la répartition du capital social et des sièges d'administrateurs, sous réserve des délibérations concordantes des autres communes actionnaires susvisées ;

- D'approuver la participation de la commune de LALLEY au capital de la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES par rachat à GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE d'une action à 10 euros et ce, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'administration de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES ;

- De signer l'ordre de mouvement de titres correspondant à ce rachat ;

- D'approuver le versement de cette somme selon les articles 7 et 11 des statuts ci-annexés, laquelle sera comptabilisée sur le budget principal de la commune ;

- D'approuver les statuts et le règlement intérieur de la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES, tels que ci-annexés et d'autoriser Madame la Maire à les signer ;

- D'approuver la composition du Conseil d'administration et la désignation au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires d'un représentant de la commune de LALLEY siégeant en qualité de représentant de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires ;

- De désigner M. Guy ZANARDI en qualité de représentant de la commune de LALLEY au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires de la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES ;

- De désigner M. Guy ZANARDI en qualité de représentant de la commune de LALLEY au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES ;

- De désigner M. Guy ZANARDI en qualité de représentant de la commune de LALLEY au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES ;

- D'autoriser l'administrateur représentant les actionnaires minoritaires à exercer, à titre gratuit, les mandats qui pourraient lui être délégués par le Président ou le Conseil d'administration de la Société Publique Locale EAUX DE GRENOBLE ALPES ;

- D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- D'accepter la décision modificative de crédits qui consiste à ouvrir 10 € sur le compte 261 et à réduire 10 € au compte 21531.

Un débat se déroule après la lecture de de cette proposition. Il s'agit surtout de demandes de précisions. Toutes les demandes ayant été satisfaites et le Conseil faisant entièrement confiance à la proposition faite par Guy ZANARDI, deuxième adjoint en charge du dossier de l'eau.

Madame la Maire propose de passer au vote :

Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	1

## **2. Adoption de la nomenclature comptable M57 01/01/2023.**

Madame la Maire remercie le Conseil pour son vote, elle propose de passer au point suivant, elle informe le Conseil municipal des modifications qui doivent être celle d'un assouplissement comptable :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi : en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ; en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

Le Conseil municipal, sur le rapport de Madame la Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le débat est assez bref dans la mesure où les Conseillers voient cela comme une information et le fait d'entériner une nomenclature adoptée au niveau national. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- d'adopter le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.)
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote donne les résultats suivants :

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

### **3, Accord de Principe de la subvention amélioration pastorale.**

Dans le cadre de plan pastoraux en Isère pour l'exercice 2023 une réunion de présentation à eu lieu à Clelles à laquelle a participé Guillaume GIRAUD. Il y aurait la possibilité de déposer le projet de réhabilitation de la route qui joint le col de la Croix- Haute à La bergerie du Jocou pour une distance 3,5 km. Il s'agirait d'arracher les restes de goudron et de remettre en terre.

Une première sélection des projets aura lieu en novembre et une seconde en mars 2023.

Le coût de ce projet pourrait être de 76 360 HT et de 91 600 TTC. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser par un accord de principe le dépôt du dossier. Les résultats du vote sont les suivants :

Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	1

### **4, Tarif pour l'occupation du domaine public.**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Madame la Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Un débat s'installe à propos du marché de Lalley d'été qui a bien entendu une position particulière. Dans un premier temps la proposition d'une redevance de 10 € par mois est proposée. Pour faciliter toutes les manifestations finalement le Conseil se met d'accord sur une somme de 2,50 euros par prestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer les redevances d'occupation du domaine public de la façon suivante:

2,50 euros par jours de présence sur le domaine publique pour les commerçants réguliers, ambulants ou associations.

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

### **5, Ajout d'un référent espace Giono / marché d'été au sein de la commission communale développement tourisme et patrimoine.**

Madame la Maire rappelle au Conseil les termes de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui permet à l'assemblée délibérante de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers municipaux en nombre variable selon le caractère et l'importance des missions assignées. Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Madame la Maire précise que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil ; Madame la Maire demeure membre de droit. Les commissions sont présidées par la maire ou son représentant.

Madame la Maire invite le Conseil à ajouter un référent Espace Giono / marché d'été au sein de la commission communale développement Tourisme et Patrimoine déterminer les différentes commissions en charge de tout problème d'intérêt communal et à désigner leurs représentants.

<b>COMMISSIONS COMMUNALES</b>		
<b>COMMISSIONS</b>	<b>REPRESENTANTS</b>	<b>ATTRIBUTIONS</b>
<b>Développement Tourisme, Culture et Patrimoine</b>	Titulaire : Jean-François CLAUDE <u>suppléants</u> : Philippe SIONNEAU et Bernd HOFMANN Référent Espace Giono /Marché d'été : Philippe SIONNEAU	Développement Tourisme, Culture et Patrimoine

Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

Considérant que l'ensemble des points à voir ont été vus, qu'il n'y a aucune demande du Conseil, Madame la maire prononce la clôture du ce Conseil du 16 septembre 2022. Il est 20h12.

Le secrétaire de Séance,  
Jean-François CLAUDE  
3e adjoint au maire